



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES**

**2<sup>e</sup> Session**

**Goa, Inde, 14-18 septembre 2015**

**AVANT-PROJET DE NORME POUR LE CUMIN**

**Observations à l'étape 3**

Préparé par un Groupe de Travail Électronique dirigé par l'Union européenne et l'Inde, avec l'aide de : l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Chine, le Costa Rica, Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Kenya, la République de Corée, le Mexique, le Maroc, la Norvège, la Russie, la Thaïlande, les États-Unis, Food Drink Europe, IADSA, IOSTA.

Les gouvernements et les organisations internationales admises au statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent formuler des observations au sujet de l'étape 3 de l'avant-projet de norme (**Annexe I**), sont invités à les adresser avant le **31 juillet 2015** au plus tard au : Secrétariat du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires, Conseil des épices (Ministère du commerce et de l'industrie, Gouvernement indien), Courriel : [ccsch@indianspices.com](mailto:ccsch@indianspices.com), avec copie au Point de contact national du Codex en Inde, (Autorité indienne chargée de la sécurité sanitaire des aliments et des normes) Courriel : [codex-india@nic.in](mailto:codex-india@nic.in) et au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, courriel : [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

**Présentation des observations soumises :** Pour faciliter la compilation des observations et préparer un document d'observations plus utile, les membres et les observateurs qui ne s'y conforment pas encore sont priés de présenter leurs observations selon le plan indiqué dans l'annexe 2 du présent document.

**Généralités**

1. La première session du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH), tenue à Kochi, en Inde, du 11 au 14 février 2014, a convenu d'établir un groupe de travail électronique, dirigé par l'Union européenne et co-présidé par l'Inde, et travaillant uniquement en anglais, pour préparer l'avant-projet de norme pour le cumin.
2. Une première proposition pour l'avant-projet de norme pour le cumin a été distribuée au GTE le 21 mai 2014. En se fondant sur les observations reçues de la part des membres du GTE, les présidents ont préparé une deuxième proposition qui a été distribuée au GTE le 26 septembre 2014.
3. Après examen des nouvelles observations du GTE, les présidents ont préparé une proposition finale pour l'avant-projet de norme pour le cumin, qui est jointe au présent rapport.

**Recommandations**

4. Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de norme pour le cumin, figurant en annexe I.
5. L'attention du Comité est attirée sur certaines exigences physiques, présentées dans le tableau 1, dans la section 3.2.4, et sur certaines exigences chimiques, présentées dans le tableau 2, dans la section 3.2.5, qui demeurent entre-parenthèses, indiquant que le GTE n'a pas réussi à les conclure.

**AVANT-PROJET DE NORME POUR LE CUMIN****N05-2014****(À l'étape 3 de la procédure)****1. CHAMP D'APPLICATION**

Cette norme s'applique pour les fruits séchés de *Cuminum cyminum* L., de la famille des *Apiaceae*, proposés pour la production alimentaire industrielle et pour la consommation directe, y compris à des fins de restauration, ou pour le reconditionnement si nécessaire. Elle ne s'applique pas au produit lorsque celui-ci est destiné à subir une transformation ultérieure.

**2. DESCRIPTION****2.1 DÉFINITION DU PRODUIT**

Le cumin est le produit :

(a) préparé à partir de fruits de *Cuminum cyminum* L., ayant atteint un développement approprié pour la transformation ; et

(b) transformé d'une manière appropriée, ayant subi des opérations telles que le séchage, le concassage, le tamisage et le nettoyage.

**2.2 FORMES**

Le cumin peut être proposé sous l'une des formes suivantes :

a) Entière

b) En poudre

c) Concassée

**2.3 TYPES DE VARIÉTÉS**

Toute variété cultivée (cultivar) de *Cuminum cyminum* L., convenant à la transformation.

**3. COMPOSITION ESSENTIELLE ET FACTEURS DE QUALITÉ****3.1 COMPOSITION**

Produit tel que défini dans la section 2.

**3.2 FACTEURS DE QUALITÉ****3.2.1 Odeur, saveur et couleur**

Le cumin doit avoir une odeur et une saveur caractéristique, forte et aromatique, selon l'aldéhyde du cumin qui peut varier en fonction des facteurs ou conditions géo-climatiques. Le cumin séché doit être exempt de toutes odeurs ou saveurs étrangères, et en particulier de moisi. Le cumin doit avoir une couleur caractéristique allant de l'ocre-gris au marron clair.

**3.2.2 Infestation**

Le cumin doit être exempt d'insectes vivants, et pratiquement exempt d'insectes morts, de fragments d'insectes et de contaminations provoquées par les rongeurs, visibles à l'œil nu (corrigée, si nécessaire, pour une vision anormale)

**3.2.3 Classification**

Le cumin entier peut être classé en trois classes ou catégories, conformément aux exigences physiques et chimiques, telles que spécifiées dans les tableaux 1 et 2.

**3.2.4 Caractéristiques physiques**

Le cumin entier doit se conformer aux exigences physiques, telles que spécifiées dans le tableau 1.

Classe/ Catégorie	Teneur en corps étrangers <sup>1</sup> , max. % fraction massique	Teneur en matières étrangères <sup>2</sup> , max. % fraction massique	Proportion de fruits endommagés/ défectueux <sup>3</sup> , max. % fraction massique	Corps endommagés par les insectes <sup>4</sup> , max. % fraction massique	[Fruits avec tiges] % fraction massique
I	[0,5] [1]	[pratiquement absente] [0,5]	[2] [3] [5]	[0,5] [1]	[8]
II	[1] [2]	0,5	[2] [5]	[0,5] [1]	[8]
III	[2] [3]	[0,5] [0,7]	[2] [5]	[0,5] [1]	[8]

**Tableau 1.** Les exigences physiques pour le cumin entier.

### 3.2.5 Caractéristiques chimiques

Le cumin entier et en poudre doit se conformer aux exigences chimiques, telles que spécifiées dans le tableau 2.

Paramètres	Exigence relative aux catégories, cumin entier			Exigence pour le cumin en poudre ou concassé
	I	II	III	
Humidité, % fraction massique, max.	9	[9] [10]	[9] [12]	[9] [12]
Total des cendres, % fraction massique (base sèche), max.	8,5	10	12	9,5
Cendres insolubles dans l'acide, % fraction massique (base sèche), max.	1,5	3	4	1,5
Extrait éthéré non volatile, % fraction massique (base sèche), min.	15	15	12	15
Huiles volatiles, ml/100 g (base sèche), min.	2	1,5	1,5	1,3
<b>[Teneur en aldéhyde du cumin (rel % dans l'huile volatile) min.]</b>	<b>[12]</b>	<b>[8]</b>	<b>[3]</b>	

**Tableau 2.** Les exigences chimiques pour le cumin entier et en poudre.

### 3.3 CLASSIFICATION DES "DÉFECTUEUX"

Un contenant qui ne répond pas à une ou plusieurs des exigences de qualité applicables, telles que définies dans la section 3.2 (sauf celles qui sont fondées sur des moyennes de l'échantillon), doit être considéré comme "défectueux".

### 3.4 ACCEPTATION DES LOTS

Un lot doit être considéré comme répondant aux exigences de qualité applicables, définies dans la section 3.2, si le nombre de "défectueux", tel que défini dans la section 3.3, ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) du plan d'échantillonnage approprié, tel que décrit dans la section 10. Pour les facteurs évalués sur une moyenne de l'échantillon, un lot sera considéré comme acceptable si la moyenne répond à la tolérance spécifiée, et si aucun échantillon individuel est en dehors de la tolérance de manière excessive.

## 4 ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire ou aromatisant n'est autorisé dans les produits couverts par cette norme.

<sup>1</sup> Toutes les matières végétales de la plante spécifique autre que la partie requise.

<sup>2</sup> Tout corps ou matière visible et/ou apparent généralement non associé avec le produit.

<sup>3</sup> Graines endommagées, décolorées, flétries et immatures.

<sup>4</sup> Graines de cumin endommagées ou décolorées, affectant la qualité des matières incluant également les graines présentant des signes d'infestation par des charançons ou des insectes par des trous dans la graine.

## 5 CONTAMINANTS

5.1 Les produits visés par cette norme doivent être conformes aux limites maximales de la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CODEX STAN 193-1995).

5.2 Les produits couverts par cette norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides et/ou de médicaments vétérinaires, fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

## 6 HYGIÈNE ALIMENTAIRE

6.1 Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et manipulés conformément aux sections appropriées du code international d'usage recommandé - *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969), le *Code d'usages en matière d'hygiène pour les épices et les herbes aromatiques séchées* (CAC/RCP 42-1995), et aux autres textes du Codex correspondants, tels que les Codes d'usages et les Code d'usages en matière d'hygiène.

6.2 Les produits doivent satisfaire à tous les critères microbiologiques établis conformément selon les Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

## 7 POIDS ET MESURES

Les contenants doivent être remplis autant que possible, sans altération de la qualité et doivent être compatibles avec une déclaration appropriée de contenu pour le produit.

## 8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* du Codex (CODEX STAN 1-1985). De plus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

### 8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Le nom du produit doit être "cumin".

8.2.2 Le nom du produit peut également inclure une indication des types variétaux et de la forme, telle que décrite dans la section 2.2.

8.2.3 L'année de production peut être indiquée.

### 8.3 ÉTIQUETAGE DES CONTENANTS EN GROS

Les informations concernant les contenants en gros doivent figurer sur le contenant, ou alors dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que des instructions de stockage, qui doivent absolument figurer sur le contenant. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable avec les documents d'accompagnement.

**9. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE**

<b>Mesure</b>	<b>Méthode</b>	<b>Principes</b>	
Humidité	ISO 760:1978 AOAC 2001.12	Gravimétrie	I
Total des cendres	ISO 928:1997 AOAC 950.49	Gravimétrie	I
Cendres insolubles dans l'acide	ISO 930:1997 AOAC 941.12	Gravimétrie	I
Extrait étheré non volatile	ISO 1108:1992	Gravimétrie	I
Huiles volatiles	ISO 6571:2008 AOAC 962.1	Gravimétrie	I
Corps étrangers	ISO 927:2009	Examen visuel	IV
Matières étrangères	ISO 927:2009	Examen visuel	IV

**Plans d'échantillonnage**

Le niveau de contrôle approprié est sélectionné comme suit :

**Niveau de contrôle I - Échantillonnage normal**

**Niveau de contrôle II - Différents (Taille d'échantillonnage à des fins d'arbitrage du Codex), contrôle ou nécessité d'une meilleure estimation du lot**

**PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE 1 (NIVEAU DE CONTRÔLE I, NQA = 6,5)**

<b>POIDS NET ÉGAL OU INFÉRIEUR À 1 KG (2.2 LB)</b>		
<b>Taille du lot (N)</b>	<b>Taille de l'échantillonnage (n)</b>	<b>Critère d'acceptation (c)</b>
4 800 ou moins	6	1
4 801 – 24 000	13	2
24 001 – 48 000	21	3
48 001 – 84 000	29	4
84 001 – 144 000	38	5
144 001 – 240 000	48	6
Plus de 240 000	60	7
<b>POIDS NET SUPÉRIEUR À 1 KG (2,2 LB) MAIS INFÉRIEUR À 4,5 KG (10 LB)</b>		
<b>Taille du lot (N)</b>	<b>Taille de l'échantillonnage (n)</b>	<b>Critère d'acceptation (c)</b>
2 400 ou moins	6	1
2 401 – 15 000	13	2
15 001 – 24 000	21	3
24 001 – 42 000	29	4
42 001 – 72 000	38	5
72 001 – 120 000	48	6
Plus de 120 000	60	7
<b>POIDS NET SUPÉRIEUR À 4,5 KG (10 LB)</b>		
<b>Taille du lot (N)</b>	<b>Taille de l'échantillonnage (n)</b>	<b>Critère d'acceptation (c)</b>
600 ou moins	6	1
601 – 2 000	13	2
2 001 – 7 200	21	3
7 201 – 15 000	29	4
15 001 – 24 000	38	5
24 001 – 42 000	48	6
Plus de 42 000	60	7

**PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE 2 (NIVEAU DE CONTRÔLE II, NQA = 6,5)**

<b>POIDS NET ÉGAL OU INFÉRIEUR À 1 KG (2.2 LB)</b>		
<b>Taille du lot (N)</b>	<b>Taille de l'échantillonnage (n)</b>	<b>Critère d'acceptation (c)</b>
4 800 ou moins	13	2
4 801 – 24 000	21	3
24 001 – 48 000	29	4
48 001 – 84 000	38	5
84 001 – 144 000	48	6
144 001 – 240 000	60	7
Plus de 240 000	72	8
<b>POIDS NET SUPÉRIEUR À 1 KG (2,2 LB) MAIS INFÉRIEUR À 4,5 KG (10 LB)</b>		
<b>Taille du lot (N)</b>	<b>Taille de l'échantillonnage (n)</b>	<b>Critère d'acceptation (c)</b>
2 400 ou moins	13	2
2 401 – 15 000	21	3
15 001 – 24 000	29	4
24 001 – 42 000	38	5
42 001 – 72 000	48	6
72 001 – 120 000	60	7
Plus de 120 000	72	8
<b>POIDS NET SUPÉRIEUR À 4,5 KG (10 LB)</b>		
<b>Taille du lot (N)</b>	<b>Taille de l'échantillonnage (n)</b>	<b>Critère d'acceptation (c)</b>
600 ou moins	13	2
601 – 2 000	21	3
2 001 – 7 200	29	4
7 201 - 15 000	38	5
15 001 - 24 000	48	6
24 001 - 42 000	60	7
Plus de 42 000	72	8

## ORIENTATION GÉNÉRALE POUR LA FORMULATION D'OBSERVATIONS

Afin de faciliter la compilation et préparer un document d'observations plus utile, les membres et observateurs qui ne s'y conforment pas encore sont priés de présenter leurs observations sous les rubriques suivantes :

- (i) Observations générales
- (ii) Observations spécifiques

Les observations spécifiques devraient inclure une référence à la section et/ou au paragraphe concerné dans le document auquel les observations renvoient.

Lorsque des modifications sont proposées pour des paragraphes spécifiques, les membres et observateurs sont priés de fournir leur proposition d'amendement accompagnée d'une justification correspondante. Les nouveaux textes devraient être présentés en caractères gras ou soulignés et les suppressions en ~~caractères barrés~~.

Afin de faciliter le travail des secrétariats dans la compilation des commentaires, les membres et observateurs sont priés de s'abstenir d'utiliser des caractères ou un surlignage en couleur, du fait que les documents sont imprimés en noir et blanc, et de ne pas utiliser le mode de suivi des modifications, car celles-ci peuvent être perdues lorsque les commentaires sont copiés ou collés dans un document consolidé.

Afin de réduire le travail de traduction et d'économiser du papier, les membres et les observateurs sont priés de ne pas reproduire le document complet mais seulement les parties des textes pour lesquelles un changement et/ou des modifications sont proposés.